

### Titre de l'action

### Référence

### Durée de

- Le rapport spécial sur les conventions et engagements réglementés dans les SA & SAS

15C0514

2 heures

Cette homologation a été délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> février 2016 au 31 janvier 2017.



(HORS SOCIÉTÉS DONT LES ACTIONS  
SONT ADMISES AUX NÉGOCIATIONS  
SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ)



# Le rapport spécial - PLAN

- Introduction
- Première partie
  - Domaine traité : les textes visant SA & SAS
- Deuxième partie :
  - Obligations des SA & SAS
- Troisième partie :
  - Rôle du commissaire aux comptes
- Quatrième partie
  - Etablissement du rapport spécial
- Conclusion



# Le rapport spécial - INTRODUCTION

- Par souci de transparence et de prévention d'éventuels conflits d'intérêts le législateur n'a cessé, depuis la loi du 24 juillet 1867, de réglementer la pratique des conventions, notamment :
  - loi NRE du 15/5/2001,
  - loi LSF du 1/8/2003,
  - La loi Breton du 26/7/2005,
  - loi TEPA du 21/8/2007,
  - loi n°2011-525 du 17 mai 2011
  - La loi Grenelle II
  - **Le décret du 18 mai 2015** pris pour application de l'ordonnance n° 2014-863 du 31/07/2014



# Le rapport spécial - INTRODUCTION

- L'intervention du commissaire aux comptes a pour objet de communiquer à l'organe délibérant, dans un rapport spécial, les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions et engagements réglementés



# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Domaine traité : SA & SAS

– Réglementation :

- Certaines conventions doivent être soumises à une procédure de contrôle : ce sont les "**conventions réglementées**" ;
- d'autres peuvent être librement conclues : ce sont les "**conventions courantes**" ;
- d'autres, enfin, sont **interdites**.



# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Textes imposant la procédure de contrôle –SA
  - à conseil d'administration : articles [L.225-38](#) à L.225-43, [R.225-30](#) à R.225-34-1 et [R. 225-161](#) du code de commerce
  - à directoire et conseil de surveillance articles [L.225-86](#) à L.225-91, [R.225-57](#) à R. 225-59, [R.225-60-1](#) et [R.225-161](#) du code de commerce.



# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Textes imposant la procédure de contrôle  
–SAS
  - articles [L. 227-10](#) à L. 227-12 du code de commerce.
  - régime spécifique article [L. 227-10](#) alinéa 4 du code de commerce pour les SAS ne comprenant qu'un seul associé « SASU »
  - dispositions statutaires particulières



# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Personnes visées par les conventions SA à CA
  - ARTICLE [L. 225-38](#)
    - « Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et :
      - Son directeur général,
      - l'un de ses directeurs généraux délégués,
      - l'un de ses administrateurs,
      - l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article [L. 233-3](#)

doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée...

...



# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Personnes visées par les conventions SA à CA

- ARTICLE [L. 225-38](#)

- ...Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise si :

- le directeur général,
- l'un des directeurs généraux délégués
- ou l'un des administrateurs de la société

est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise.... »



# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Personnes visées par les conventions SA à CA
  - [ARTICLE L. 225-39](#) : « Les dispositions de l'article L. 225-38 ne sont applicables
    - ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales,
    - ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de [l'article 1832 du code civil](#) ou des articles [L. 225-1](#)... »



# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Personnes visées par les conventions SA à directoire et conseil de surveillance (// SAàCA)

## – ARTICLE [L. 225-86](#)

- « Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la société et :
  - l'un des membres du directoire ou du conseil de surveillance,
  - un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article [L. 233-3](#),

doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.



# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Personnes visées par les conventions SA à CS

- ARTICLE [L. 225-86](#)

- ...Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si :

- l'un des membres du directoire
- ou du conseil de surveillance de la société

est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance, ou de façon générale, dirigeant de cette entreprise .... »



# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Personnes visées par les conventions SA à CS
  - ARTICLE [L. 225-87](#) : « Les dispositions de l'article L. 225-86 ne sont applicables
    - ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales,
    - ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de [l'article 1832 du code civil](#) ou des articles [L. 225-1](#)... »



# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Personnes visées par les conventions SA
  - LES DEUX ARTICLES [L. 225-38](#) & [L. 225-86](#)
    - « Toute convention intervenant **directement ou indirectement** ou par **personne interposée** entre la société et :
      - ...doit être soumise à l'autorisation préalable ... »

...



# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Personnes visées par les conventions SA
  - LES DEUX ARTICLES [L. 225-38](#) & [L. 225-86](#)
    - ... Il en est de même des conventions auxquelles **une des personnes visées** à l’alinéa précédent **est indirectement intéressée...**

La convention n’est soumise à autorisation que si la preuve est faite que l’administrateur ou directeur y est indirectement intéressé.  
La notion d’intérêt indirect est, comme l’expression même le suggère, extrêmement souple ; il s’agit de cas d’espèce et de dosage : l’intérêt indirect ne sera pris en considération que s’il apparaît suffisamment important pour infléchir la conduite du dirigeant intéressé et pour rendre la convention suspecte.

Voir l’étude CNCC -[Les conventions entre les entités et les personnes intéressées](#) pages 45 & suivantes

# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Personnes visées par les conventions SAS
  - Article [L. 227-10](#)

« Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et

- son président,
- l'un de ses dirigeants,
- l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %
- ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.... »



# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Personnes visées par les conventions SAS
  - Article [L.227-7](#)

« Lorsqu'une personne morale est nommée président ou dirigeant d'une société par actions simplifiée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent »

=> le représentant personne physique de la personne morale, présidente d'une SAS, est donc également une personne visée



# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Personnes visées par les conventions SAS

– Article [L. 227-10](#)

« Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou **par personne interposée** entre la société et..... »

=> la notion d'interposition de personne est applicable

- La notion d'intérêt indirect n'est pas applicable
- Pas de mention de convention entre la SAS et une entité ayant un dirigeant commun
- l'information dans le rapport de gestion des conventions passées entre une filiale et le mandataire social ou l'actionnaire détenant plus de 10% de sa société mère n'est pas applicable



# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- **Forme, nature et objet des conventions**
  - **Conventions visées**
    - Les textes régissant les conventions s'appliquent quels que soient la nature ou l'objet et quelle que soit leur forme.
    - Les engagements unilatéraux ne sont pas des conventions réglementées, par ex. :
      - la rémunération du président et du directeur général déterminée par le conseil d'administration (article [L.225-47](#))
      - la répartition inégale de jetons de présence au sein du conseil en vertu de l'article [L. 225-45](#).



# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales non soumises au dispositif prévu par les articles L.225-38 (SA à CA), L.225-86 (SA à CS), L.227-10 (SAS)

## – Opérations courantes

- Celles que la société réalise habituellement dans le cadre de son activité sociale.
  - l'activité ordinaire de la société
  - des pratiques usuelles pour des sociétés placées dans une situation similaire
- La répétition est une présomption du caractère courant



# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales **non soumises au dispositif** prévu par les articles L.225-38 (SA à CA), L.225-86 (SA à CS), L.227-10 (SAS)

## – Opérations conclues à des conditions normales

- Celles qui sont effectuées par la société « *aux mêmes conditions que celles qu'elle pratique habituellement dans ses rapports avec les tiers* »
- Il convient de « *tenir compte des conditions dans lesquelles sont habituellement conclues les conventions semblables non seulement dans la société en cause mais encore dans les autres du même secteur d'activité* ».



» R.M. Valbrun, JO déb. A.N., 31 mars 1977, Bulletin CNCC n°25, mars 1977, p.102.

# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Conventions réglementées

- Principe :

- Est réglementée toute convention intervenant entre une société et l'une des personnes visées par la réglementation, dès lors que cette convention ne figure pas parmi celles dont la conclusion est libre ou, au contraire, prohibée, sous réserve des exclusions prévues par des articles spécifiques du code de commerce.



# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Conventions réglementées

- Application du principe

- Certaines rémunérations et avantages accordés aux dirigeants
    - Certains engagements liés à la cessation des fonctions de dirigeants dans une société non cotée
    - Certaines conventions de compte courant
    - Certains actes juridiques collectifs
    - Quid des fusions et opérations assimilées ?
    - Quid de l'achat d'un bien appartenant à un actionnaire?



# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Conventions interdites
  - Principe

Article L. 225-43 du code de commerce applicable aux SA à CA :

*« A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers...*

Des dispositions analogues sont applicables aux SA à directoire et conseil de surveillance et aux SAS



# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Conventions interdites
  - Principe

Article L. 225-43 du code de commerce applicable aux SA à CA :

*... Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.*

*La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée. »*

Des dispositions analogues sont applicables aux SA à directoire et conseil de surveillance et aux SAS



# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Conventions interdites
  - Personnes visées dans les SA :
    - ✓ administrateurs autres que les personnes morales (y compris le président du conseil d'administration) ;
    - ✓ directeur général et directeurs généraux délégués ;
    - ✓ membres du directoire ;
    - ✓ membres du conseil de surveillance autres que les personnes morales ;
    - ✓ représentants permanents des personnes morales, administrateurs ou membres du conseil de surveillance ;
    - ✓ conjoint, ascendants, descendants des personnes visées ci-dessus ;
    - ✓ toute personne interposée.



articles L. 225-43 (SA à CA) ou L. 225-91 (SA à CS)

# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Conventions interdites
  - Personne visées dans les SAS :
  - ✓ président ;
  - ✓ dirigeants de la société ;
  - ✓ directeurs généraux ;
  - ✓ représentants permanents des personnes morales nommées président ou dirigeant de la société ;
  - ✓ conjoint, ascendants, descendants des personnes visées ci-dessus ;
  - ✓ toute personne interposée.



article L. 225-43 du code de commerce sur renvoi de l'article L. 227-12

# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Conventions interdites
  - Sanctions et responsabilité des dirigeants :
    - Nullité absolue des conventions interdites
    - Inopposabilité aux tiers
    - Responsabilité civile
    - Responsabilité pénale



# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Conventions dans les groupes

- Qu'est ce qu'un groupe

La notion de groupe demeure incertaine en droit français, dans le silence de la loi

Dans l'acceptation courante, le groupe s'entend d'un ensemble d'entités ayant entre elles, pour le moins, des liens en capital.

Cette conception semble remise en question par la disparition de l'exigence d'un lien en capital, ou même d'un lien « d'associé » dans l'article [L.233-16 II 3°](#) du code de commerce, relatif à l'exercice d'une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires



# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Conventions dans les groupes
  - Exclusion de la procédure des conventions réglementées
    - les conventions passées entre une société SA et une autre société dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences législatives.



# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Conventions dans les groupes
  - Quelques difficultés de classification
    - Transactions commerciales habituelles
    - Frais communs du groupe
    - Personnel détaché
    - Transactions sur immobilisations
    - Transactions financières



# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Conventions interdites dans les groupes
  - La prohibition de certaines opérations financières ne concernant que les personnes physiques, les personnes morales peuvent librement conclure les opérations financières visées, sauf preuve d'une interposition de personne et sous réserve de respecter la procédure applicable aux conventions « réglementées » ou « normales », selon le cas.



# Le rapport spécial – 1<sup>ère</sup> partie

- Cas particulier : SAS UNIPERSONNELLE
  - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES N'A PAS À ÉTABLIR DE RAPPORT SPÉCIAL

- lorsque la société est unipersonnelle, « (...) *il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant* » (article L.227-10 alinéa 4 du code de commerce).



# Le rapport spécial – 2<sup>ème</sup> partie

- OBLIGATIONS DES SA & SAS

- Conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales

*Depuis la loi n°2011-525 du 17 mai 2011*

- SA :

- Aucune communication des intéressés
- Plus de liste du président aux membres des conseils et aux commissaires aux comptes

- SAS :

- Plus de communication
  - » Au commissaire aux comptes
  - » Aux actionnaires qui en feraient la demande



# Le rapport spécial – 2<sup>ème</sup> partie

- OBLIGATIONS DES SA
  - Conventions réglementées
    - Etapes de la procédure prévue par le code de commerce :
      - information du conseil par « l'intéressé » ;
      - soumission à l'autorisation « préalable » du conseil ;
      - avis donné au commissaire aux comptes pour toutes les conventions autorisées ;
      - établissement d'un rapport spécial sur ces conventions par le commissaire aux comptes ;
      - présentation du rapport à l'assemblée, qui statue sur ce rapport.
    - Examen annuel des conventions anciennes



L. 225-38, L. 225-40 et L.225-40-1

(et L. 225-86, L. 225-88 et L.225-88-1 SA à directoire et à conseil de surveillance)

# Le rapport spécial – 2<sup>ème</sup> partie

- OBLIGATIONS DES SA

- Conventions réglementées

- L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle la procédure de contrôle est applicable.
    - Aucune forme particulière n'est prévue

Information du  
conseil par  
l'intéressé



# Le rapport spécial – 2<sup>ème</sup> partie

- OBLIGATIONS DES SA
  - Conventions réglementées
    - Conditions de l'autorisation
      - Préalable
      - Particulière
      - Expresse
      - Donnée une fois pour toutes
      - Motivée (Depuis l'ordonnance n°2014-863 entrée en vigueur le 3 août 2014, l'autorisation du conseil doit être motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont rattachées)

Autorisation  
du conseil



nouveau

# Le rapport spécial – 2<sup>ème</sup> partie

- OBLIGATIONS DES SA
  - Conventions réglementées
    - **Modalités de l'autorisation**
      - Doit figurer de manière explicite à l'ordre du jour.
      - L'intéressé ne peut prendre part au vote
      - Le quorum de moitié doit donc être respecté.

Autorisation  
du conseil



# Le rapport spécial – 2<sup>ème</sup> partie

- OBLIGATIONS DES SA

- Conventions réglementées

- **Non-autorisation préalable suite à**

- Absence de demande d'autorisation
      - Autorisation accordée postérieurement
      - Autorisation préalable irrégulière
      - Autorisation non jugée nécessaire par le conseil

Autorisation  
du conseil



# Le rapport spécial – 2<sup>ème</sup> partie

- OBLIGATIONS DES SA

- Conventions réglementées

- **Non-autorisation préalable**

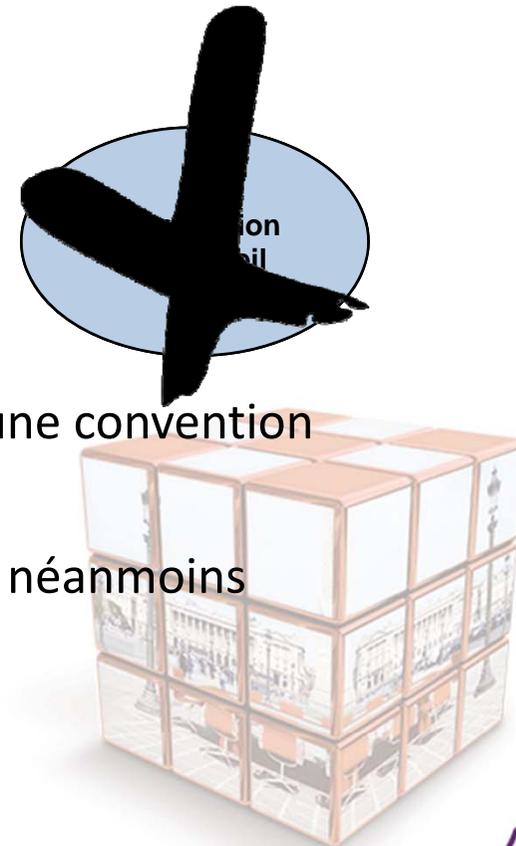
- **Refus d'autorisation par le conseil**

- » L'assemblée a le pouvoir de ratifier une convention

- **Autorisation impossible**

- » Dans ce cas, la convention peut être néanmoins conclue, mais elle encourt la nullité

- » Responsabilité de l'intéressé



# Le rapport spécial – 2<sup>ème</sup> partie

- OBLIGATIONS DES SA

- Conventions réglementées

- Art. L.225-40 alinéa 2 : « *Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées (...)* ».
    - Délai 1 mois pour les autorisations à C/C de la conclusion des conventions passées dans l'exercice
    - Délai 1 mois après la clôture de l'exercice pour les antérieures

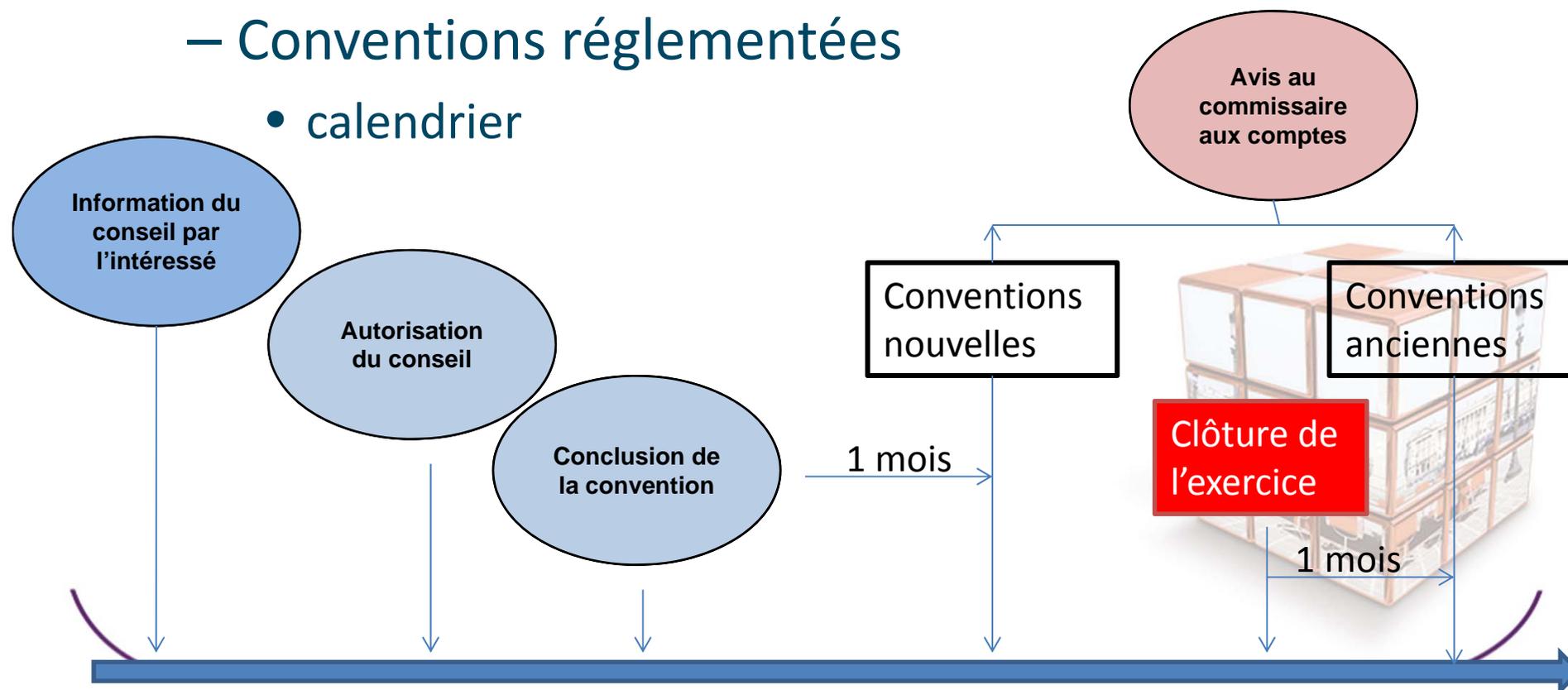
Avis au  
commissaire  
aux comptes



# Le rapport spécial – 2<sup>ème</sup> partie

- OBLIGATIONS DES SA
  - Conventions réglementées

- calendrier

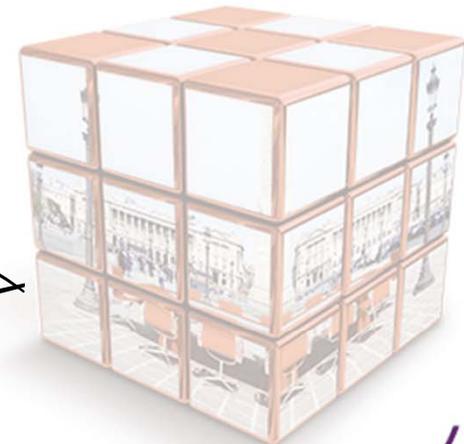


# Le rapport spécial – 2<sup>ème</sup> partie

- OBLIGATIONS DES SA
  - Conventions réglementées



Ets du rapport  
spécial du  
commissaire  
aux comptes



# Le rapport spécial – 2<sup>ème</sup> partie

- OBLIGATIONS DES SA

- Conventions réglementées

- Présentation à l'assemblée générale annuelle
- Vote : l'intéressé ne peut pas prendre part au vote

Présentation  
du rapport à  
l'Assemblée  
générale  
approbation

**Conséquences du refus d'approbation** art L.225-41 (ou L. 225-89) : « Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration (ou du directoire) ».

# Le rapport spécial – 2<sup>ème</sup> partie

- OBLIGATIONS DES SA

- Conventions réglementées

- Examen annuel des conventions anciennes

- [L.225-40-1](#) Les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice sont examinées chaque année par le conseil d'administration et communiquées au commissaire aux comptes pour les besoins de l'établissement du rapport prévu au troisième alinéa de l'article [L.225-40](#).

Examen des  
conventions  
anciennes



# Le rapport spécial – 2<sup>ème</sup> partie

- OBLIGATIONS DES SAS
  - Art [L.227-10](#)
- Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de [l'article L. 233-3. .../...](#)



# Le rapport spécial – 2<sup>ème</sup> partie

- OBLIGATIONS DES SAS
  - Art [L.227-10 .../...](#)
- Les associés statuent sur ce rapport.

.../...



# Le rapport spécial – 2<sup>ème</sup> partie

- OBLIGATIONS DES SAS
  - Art [L.227-10 .../...](#)
- Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.



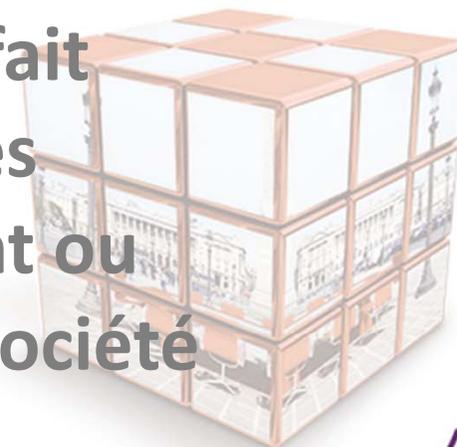
.../...

# Le rapport spécial – 2<sup>ème</sup> partie

- OBLIGATIONS DES SAS

- Art [L.227-10 .../...](#)

- Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.



# Le rapport spécial – 2<sup>ème</sup> partie

- OBLIGATIONS DES SAS

- Certaines dispositions prévues par les statuts

- Ne peuvent écarter les dispositions du code de commerce

- **Peuvent prévoir des dispositions complémentaires par**

**ex :**

- Une procédure d'autorisation préalable
- L'information des associés pour le suivi de conventions intervenues au cours d'exercices antérieurs
- .../

Une lecture attentive des statuts s'impose...

N'oublions pas l'adage : SAS = société par actions sophistiquée !



# Le rapport spécial – 2<sup>ème</sup> partie

- **OBLIGATIONS DES SA & SAS Situations particulières**
  - conventions autorisées avant la fin d'un exercice et conclues au cours de l'exercice suivant
  - conventions autorisées entre la fin de l'exercice et la date du rapport spécial



# Le rapport spécial – 2<sup>ème</sup> partie

- OBLIGATIONS DES SA & SAS Situations particulières

- *Modification, avenant, résiliation, renouvellement exprès ou tacite d'une convention*

- Toute modification, tout avenant, tout renouvellement exprès d'une convention existante doit être considéré comme une convention nouvelle.

- *D'autres cas particuliers sont évoqués par la doctrine de la CNCC*



# Le rapport spécial – 2<sup>ème</sup> partie

- OBLIGATIONS DES SA & SAS
  - Responsabilité des différents acteurs
    - Responsabilité civile
    - Responsabilité pénale



# Le rapport spécial – 3<sup>ème</sup> partie

- **ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

- Les travaux du commissaire aux comptes consistent à :

- obtenir et vérifier les informations sur les conventions réglementées
- documenter ses travaux et obtenir, le cas échéant, des déclarations de la direction
- être attentif, tout au long de sa mission, à l'existence possible de conventions qui devraient être soumises à la procédure de contrôle
- être attentif à l'existence éventuelle de faits délictueux



Attentif tout au long  
de la mission

# Le rapport spécial – 3<sup>ème</sup> partie

- **ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

- Travaux à réaliser **lors de la prise de connaissance**

Collecter entre autres :

- la liste des mandataires sociaux,
- les actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%
- ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce
- les informations relatives aux parties liées ;
- les informations obtenues sur la justification économique de certaines opérations, (NEP 240 fraudes)



Attentif tout au long  
de la mission

# Le rapport spécial – 3<sup>ème</sup> partie

- **ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**
  - Travaux à réaliser **lors de la mise en œuvre des tests de procédures et des contrôles de substance** être attentif :
    - Aux opérations qui sortent de l'activité courante
    - Aux op. conclues à des conditions particulières
  - Etre vigilant
    - Cptes tiers ouverts au nom des personnes intéressées
    - Ventes, achats et autres entre Stés du groupe
    - Rémunérations, prêts et engagements avec ces personnes



# Le rapport spécial – 3<sup>ème</sup> partie

- **ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**
  - Travaux à réaliser **lors des procédures mises en œuvre sur les parties liées**
    - effectuer les rapprochements estimés utiles lui permettant de recouper entre elles les diverses informations



# Le rapport spécial – 3<sup>ème</sup> partie

- **ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

- Travaux à réaliser **lors des procédures mises en œuvre sur le risque de fraude**

- « *Comprendre la justification économique d'opérations importantes qui lui semblent être en dehors des activités ordinaires de l'entité, ou qui lui apparaissent inhabituelles eu égard à sa connaissance de l'entité et de son environnement* » **NEP 240**

Attention à l'analyse des circuits financiers : la sophistication accrue du montage de blanchiment se révèle désormais articulé sur plusieurs niveaux de comptes collecteurs et l'interposition de sociétés écrans.



# Le rapport spécial – 3<sup>ème</sup> partie

- **ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**
  - **Obtention et vérifications des informations**

- **Conventions réglementées**

- NEP 210 § 9 09. La **lettre de mission** doit comporter les éléments suivants... :

- » **le rappel des informations et documents que la personne ou l'entité doit lui communiquer ou mettre à sa disposition ;**

- Le commissaire aux comptes examine les conventions



# Le rapport spécial – 3<sup>ème</sup> partie

- **ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

- **Obtention et vérifications des informations**

- Conventions réglementées - Le commissaire aux comptes examine les conventions :

- recueille les informations nécessaires à l'élaboration de son rapport
- vérifie la concordance de ces informations avec les docs
- Qualifie celles qu'il a découvertes
- Vérifie dans les SA les conventions antérieures



# Le rapport spécial – 3<sup>ème</sup> partie

- **ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

- **Obtention des informations**

- L'énumération des conventions
- Le nom et la qualité des personnes intéressées
- Eventuellement le ou les actionnaires >10% art L233.3
- Eventuellement le ou les personnes morales >10% L612-5
- Nature, objet et modalités essentielles des conventions notamment les motifs justifiant de l'intérêt de ces conventions
- Importance des fournitures livrées ou prestations de services fournies



# Le rapport spécial – 3<sup>ème</sup> partie

- **ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

- **Vérfications des informations**

- *Vérification de la concordance des informations*
- *Vérification de l'existence de la motivation de l'autorisation préalable dans les SA*
- *Identification des conventions non préalablement autorisées*
- *Vérification dans les SA du réexamen annuel des conventions anciennes par le conseil*



# Le rapport spécial – 3<sup>ème</sup> partie

- **ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

- **Obtention et vérifications des informations**

- Cas particulier dans la SA des conventions passées entre une filiale et un mandataire social ou un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% de la société mère

- Ces conventions ne sont pas des conventions réglementées,
- Elles doivent toutefois faire l'objet d'une mention dans le rapport de gestion de la société mère
- voir NEP 9510 pour les travaux à réaliser à cette occasion



# Le rapport spécial – 3<sup>ème</sup> partie

- **ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

- **Documentation des travaux art R823-10 C Com.**

- les lettres d'information reçues
- la documentation des contrôles
- la synthèse des travaux effectués,
- conclusions, observations concernant les irrégularités constatées ;
- une copie du rapport ;
- .../...

R823-10 ...Le commissaire aux comptes constitue pour chaque personne ou entité contrôlée un dossier contenant tous les documents reçus de celle-ci, ceux qui sont établis par lui...



# Le rapport spécial – 3<sup>ème</sup> partie

- **ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**

- **Déclarations de la direction**

- possibilité, pour le commissaire aux comptes, d'obtenir des déclarations écrites spécifiques dans le cadre des interventions prévues par des dispositions légales ou réglementaires, au-delà de la NEP 580



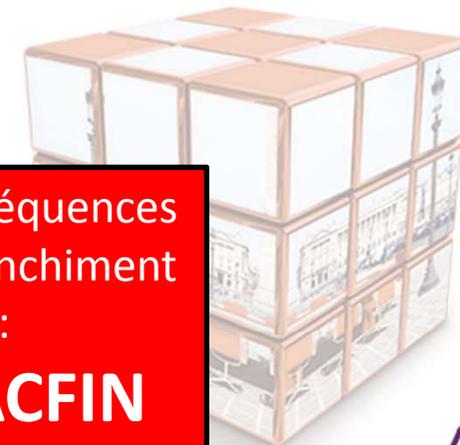
# Le rapport spécial – 3<sup>ème</sup> partie

- **ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**
  - Révélation de faits délictueux.
    - Abus de biens sociaux
    - Abus de pouvoirs

*Tracfin*

En tirer éventuellement les conséquences en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme :

**DECLARATION A TRACFIN**



# Le rapport spécial – 3<sup>ème</sup> partie

- **ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**
  - **Responsabilité du commissaire aux comptes**
    - La responsabilité civile :
      - En cas d'absence de rapport
      - En cas de rapport insuffisant.
    - La responsabilité pénale
      - En cas de non révélation de faits délictueux



# Le rapport spécial – 3<sup>ème</sup> partie

- **ROLE DU COMMISSAIRE AUX COMPTES**
  - Le cas particulier de la Voiture balai en cas de nullité des délibération : une mission complémentaire peut être effectuée en application de l'article [L.820-3-1](#) du code de commerce



# Le rapport spécial – 4<sup>ème</sup> partie

- ETABLISSEMENT DU RAPPORT SPECIAL
- REGLES GENERALES
  - Structure du rapport spécial art R225-58

Le rapport des commissaires aux comptes, prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-88, contient :

- 1° L'énumération des conventions et engagements soumis à l'approbation de l'assemblée générale
- 2° Le nom des membres du conseil de surveillance ou du directoire intéressés ;
- 3° La désignation du ou des actionnaires intéressés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et, s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 ;
- 4° La nature et l'objet de ces conventions et engagements ;



# Le rapport spécial – 4<sup>ème</sup> partie

- REGLES GENERALES
  - Structure du rapport spécial art R225-58

...

- 5° Les modalités essentielles de ces conventions et engagements, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées, de la nature, du montant et des modalités d'octroi de chacun des avantages ou indemnités mentionnés aux articles L. 225-79-1 et L. 225-90-1, les motifs justifiant de l'intérêt de ces conventions et engagements pour la société, retenus par le conseil de surveillance en application du dernier alinéa de l'article L. 225-86 et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions et engagements analysés ;



# Le rapport spécial – 4<sup>ème</sup> partie

- REGLES GENERALES

- Structure du rapport spécial art R225-58

...

6° L'énumération des conventions et engagements conclus et autorisés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution a été poursuivie au cours du dernier exercice et qui ont été examinés par le conseil de surveillance en application de l'article L. 225-88-1, ainsi que, le cas échéant, toutes indications permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attache au maintien des conventions et engagements énumérés pour la société, l'importance des fournitures livrées ou des prestations de service fournies et le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice, en exécution de ces conventions et engagements.



# Le rapport spécial – 4<sup>ème</sup> partie

- REGLES GENERALES

- Structure du rapport spécial telle que proposée par la CNCC :

- Un paragraphe introductif
- Une première partie présente les conventions soumises à l'approbation de l'organe délibérant, qui peuvent trouver leur origine dans différents exercices
- Le cas échéant une seconde partie présentant les conventions déjà approuvées par l'organe délibérant qui comprend, en fonction des circonstances



# Le rapport spécial – 4<sup>ème</sup> partie

- REGLES GENERALES

- Contenu de la première partie

- Conventions soumises à l'approbation de l'organe délibérant**

- conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé ;
    - conventions autorisées depuis la clôture de l'exercice écoulé ;
    - conventions non autorisées préalablement ;
    - conventions des exercices antérieurs non approuvées par l'organe délibérant ;
    - conventions des exercices antérieurs non soumises à l'approbation de l'organe délibérant lors d'une précédente réunion.



# Le rapport spécial – 4<sup>ème</sup> partie

- REGLES GENERALES

## Conventions déjà approuvées

- Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs
  - . dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé ;
  - . sans exécution au cours de l'exercice écoulé ;
- Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé
- Conventions approuvées depuis la clôture de l'exercice écoulé.



# Le rapport spécial – 4<sup>ème</sup> partie

- REGLES GENERALES

- Rédaction du rapport spécial

- mentionner toutes indications utiles permettant aux actionnaires d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions et engagements, notamment s'agissant des contrats de prestation de service conclus avec des administrateurs ;
- présenter les éléments financiers de ces conventions en distinguant ce qui relève des produits, des charges ou des engagements, en précisant les montants en jeu ;
- mentionner l'expertise indépendante demandée par le conseil d'administration le cas échéant.



Recommandations CNCC du 13/12/2012

FORUM CAC  
2 FÉVRIER 2016

# Le rapport spécial – 4<sup>ème</sup> partie

- REGLES GENERALES

- Structure du rapport spécial

- Chacune des rubriques peut être ventilée

- conventions avec les actionnaires ;

- conventions avec des sociétés ayant des dirigeants communs, en précisant les liens capitalistiques entre les sociétés (pourcentages de détention) ;

- conventions autres avec les dirigeants.

- La mention des personnes visées par les conventions paraît opportune



# Le rapport spécial – 4<sup>ème</sup> partie

- REGLES GENERALES

- Titre

- Le titre du rapport peut être adapté aux différentes situations suivantes :

- SA

- *Rapport spécial du (des) commissaire(s) aux comptes sur les conventions réglementées*

- Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le ...*

- SAS

- *Rapport spécial du (des) commissaire(s) aux comptes sur les conventions réglementées*

- [Assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le ...*

- / Décision collective des associés relative à l'approbation des comptes de l'exercice clos le...]*



# Le rapport spécial – 4<sup>ème</sup> partie

- REGLES GENERALES

- date

- SA : 15 jours francs avant la réunion de l'AG
    - SAS : pas de délai sauf statuts

- signature

- Mêmes règles que pour le rapport sur les comptes annuels



# Le rapport spécial – 4<sup>ème</sup> partie

- REGLES GENERALES

- Communication du rapport

- Déposé au siège social dans le délai fixé par les textes légaux et réglementaires ou par les statuts

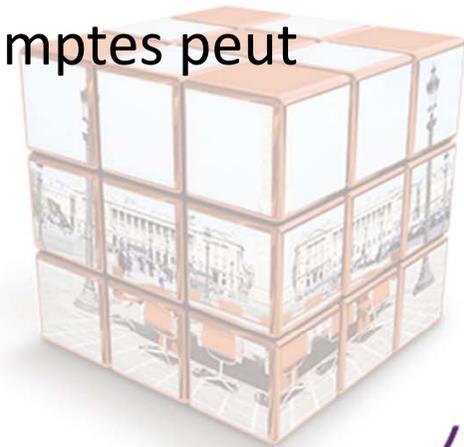


# Le rapport spécial – 4<sup>ème</sup> partie

- REGLES GENERALES

- Absence ou insuffisance de rapport

- Nullité de la délibération de l'organe délibérant
- Néanmoins la convention n'est pas nulle
- La responsabilité du commissaire aux comptes peut être mise en cause



# Le rapport spécial – 4<sup>ème</sup> partie

- REGLES GENERALES

- Déclassement d'une convention

- Ne peut intervenir qu'à l'initiative de l'organe compétent
- L'information des membres de l'organe délibérant incombe donc à l'organe compétent et non au commissaire aux comptes.



# Le rapport spécial – 4<sup>ème</sup> partie

- **CONTENU DU RAPPORT SPECIAL**

- Conventions soumises à l’approbation de l’organe délibérant (1<sup>ère</sup> partie du rapport)

- Dans tous les cas le rapport spécial comprend :

- toutes les conventions dont le commissaire aux comptes a été avisé, quand bien même il estime que certaines ne constituent pas, de par leur nature, des conventions réglementées ;
- les informations suivantes, à fournir pour chaque convention



# Le rapport spécial – 4<sup>ème</sup> partie

- CONTENU DU RAPPORT SPECIAL

Informations, à fournir pour chaque convention

- l'énumération des conventions et engagements soumis à l'approbation de l'organe délibérant comprenant :
  - le nom et la qualité des personnes intéressées
  - le cas échéant, la désignation du ou des actionnaires intéressés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% et, s'il s'agit d'une société actionnaire, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce
  - la nature et l'objet de la convention
  - les modalités essentielles de la convention
  - s'agissant des SA les motifs justifiant de l'intérêt de ces conventions et engagements pour la société retenus par le conseil d'administration en application du dernier alinéa de l'article L.225-38



# Le rapport spécial – 4<sup>ème</sup> partie

- **CONTENU DU RAPPORT SPECIAL**

- Conventions déjà approuvées par l'organe délibérant (2<sup>ème</sup> partie du rapport)

**Cette partie du rapport ne concerne pas les SAS (sauf dispositions statutaires )**

- **Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs**
- **Conventions approuvées au cours de l'exercice écoulé**
- **Conventions approuvées depuis la clôture de l'exercice écoulé**



# Le rapport spécial

- Conclusion





# Bibliographie

- Legifrance
- Publications et doctrine de la CNCC
- Publications de diverses CRCC
- Publications et outils ecf

